

BVGer F-6689/2015 vom 22. September 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6689_2015

FR: TAF F-6689/2015 du 22 septembre 2016

IT: TAF F-6689/2015 del 22 settembre 2016

Regeste

Saisie des valeurs patrimoniales

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière de saisie de valeurs patrimoniales peuvent, conformément à l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF, être contestées devant le Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Dans la mesure où le recours de A._____ doit être considéré comme manifestement infondé (cf. consid. 4 ci-après et notamment le consid. 4.6), son recours peut être traité dans une procédure à juge unique, conformément à l'art. 111 let. e LAsi. Pour les mêmes motifs et en application de l'art. 111a al. 1 LAsi, le Tribunal a renoncé à procéder à un échange d'écritures.

E. 3.1

L'art. 85 al. 1 LAsi prévoit que, dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

E. 3.2

En vertu de l'art. 87 al. 1 LAsi, les requérants et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour doivent déclarer leurs valeurs patrimoniales ne provenant pas du revenu d'une activité lucrative.

E. 3.3

Les autorités compétentes peuvent, selon l'art. 87 al. 2 LAsi, saisir des valeurs patrimoniales afin de garantir le remboursement des frais au sens de l'art. 85 al. 1 LAsi si les requérants ou

les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour : a) ne parviennent pas à prouver que les valeurs patrimoniales proviennent d'une activité lucrative, d'un revenu de substitution ou de prestations de l'aide sociale; b) ne parviennent pas à prouver l'origine des valeurs, ou c) parviennent à prouver l'origine des valeurs patrimoniales, mais que la valeur de celles-ci dépasse le montant fixé par le Conseil fédéral.

E. 3.4

D'après les précisions fournies par le Conseil fédéral à l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), constituent des valeurs patrimoniales au sens de l'art. 87 LAsi des sommes d'argent, des objets de valeur et des biens incorporels tels que les avoirs bancaires. L'autorité chargée de saisir les valeurs patrimoniales doit les verser, en francs suisses, au SEM (art. 16 al. 2 OA 2). Aux termes de l'art. 16 al. 4 OA 2, le montant auquel l'art. 87 al. 2 let. c LAsi fait référence s'élève à 1'000 francs.

E. 3.5

S'agissant du fardeau de la preuve, celui-ci revient à la personne dont les valeurs patrimoniales sont saisies, ce qui signifie que si elle n'arrive pas à apporter cette preuve, les autorités sont en droit de saisir les sommes litigieuses en leur totalité et de les verser, en francs suisses (cf. art. 16 al. 2 OA 2) au SEM (cf., dans ce sens, notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3765/2013 du 18 février 2014 consid. 2.5 et références citées). Dans le cadre de sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a précisé que de simples affirmations de la part du propriétaire sur l'origine des valeurs saisies ne suffisaient pas. Les explications avancées par la personne concernée doivent en effet être non seulement convaincantes et plausibles, mais également être confirmées par pièces, les moyens de preuve sur lesquels cette dernière entend étayer ses déclarations étant susceptibles d'être fournis après coup (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1473/2012 du 6 septembre 2013 consid. 4.2 et la référence citée et l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.331/2001 du 19 septembre 2001 consid. 2a et 2b).

E. 4.1

En l'occurrence, il apparaît que, lors d'un contrôle effectué par la police cantonale vaudoise en date du 30 juin 2015, A. _____ a été trouvé en possession de Fr. 760.- et de 200 Euros. Le prénommé a alors déclaré ce qui suit : « Tous les francs suisses proviennent de ce que j'ai gagné lorsque j'étais à l'EVAM de Bussigny-près-Lausanne. Pour les Euros, c'est de l'argent suisse que j'avais changé. » Il convient dès lors d'examiner si le recourant a été en mesure de prouver, à satisfaction de droit, l'origine des valeurs patrimoniales saisies lors du contrôle du 30 juin 2015.

E. 4.2

A ce propos, le Tribunal constate en premier lieu que selon les décomptes versés au dossier, le recourant a effectivement perçu une indemnité pour sa participation à un programme d'activité. Toutefois, il appert qu'il n'a reçu cette indemnité que durant quatre mois, soit entre août et novembre 2014, et que le revenu ainsi perçu ne s'élevait qu'à Fr. 810.- au total. Compte tenu de la situation financière précaire des requérants d'asile, le Tribunal estime qu'il est peu vraisemblable que le recourant ait été en mesure d'économiser une partie substantielle, voire l'intégralité de ce montant.

E. 4.3

S'agissant de l'allégation du recourant selon laquelle il avait réussi à économiser la somme confisquée sur l'assistance perçue durant son séjour au centre d'accueil (cf. le mémoire de recours), il importe de relever que selon les décomptes versés au dossier, la plus grande partie de cette assistance concernait des prestations en nature. Ainsi, l'assistance financière que le recourant a perçue mensuellement ne s'élevait qu'à entre Fr. 109.80.- et Fr. 189.10. Compte tenu de cet élément, ainsi que des besoins que l'intéressé devait couvrir avec cette contribution, le SEM était fondé à retenir qu'il était peu probable que le recourant ait été à même de réaliser des économies sur les prestations d'assistance dont il a pu bénéficier durant la procédure d'asile.

E. 4.4

Par surabondance, il y a lieu de rappeler que selon l'art. 82 al. 1 LAsi, les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale. Les personnes concernées peuvent demander l'aide d'urgence (à ce sujet, cf. notamment le site du SEM www.sem.admin.ch Asile / Protection contre la persécution Aide d'urgence accordée aux personnes frappées d'une décision de renvoi et tenues de quitter la Suisse, site consulté en août 2016). Au près des centres EVAM, l'aide d'urgence consiste en principe en un hébergement collectif en foyer et en prestations délivrées principalement en nature (trois repas par jour et bons pour des articles d'hygiène) et seulement les familles reçoivent des aides financières (cf. le site web d'EVAM : www.evam.ch Missions Aide d'urgence, site consulté en août 2016). Il s'ensuit que dès décembre 2014, le recourant ne pouvait plus bénéficier des prestations de l'aide sociale et percevait tout au plus une aide d'urgence, soit des prestations délivrées en nature. Dans ces conditions, il n'est pas plausible que la somme confisquée par la police cantonale le 30 juin 2015 provienne d'économies réalisées par le recourant sur les prestations d'aide sociale perçues jusqu'en novembre 2014 ou sur les indemnités reçues entre août et novembre 2014 en lien avec le programme d'activité. Lors du contrôle survenu le 30 juin 2015, le recourant n'avait en effet perçu plus aucune assistance financière depuis sept mois, de sorte que même dans l'hypothèse où il aurait été en mesure de réaliser quelques économies avant, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas été contraint de dépenser cet argent dans les mois suivant l'entrée en force de la décision de renvoi prononcée à son endroit.

E. 4.5

Enfin, le fait que le recourant soit connu par la police pour infraction à la LStup (RS 812.121) et qu'il ait été contrôlé dans la scène de la drogue à deux reprises (cf. le rapport de la police du 30 juin 2015 p. 2) contribue à jeter de sérieux doutes sur la provenance légale de la somme confisquée.

E. 4.6

Dans ces circonstances, il convient de retenir que les arguments avancés par le recourant ne sont ni convaincants, ni plausibles et qu'il n'a en outre pas été en mesure d'étayer ses déclarations par des moyens de preuve probants.

E. 4.7

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'origine de la somme de Fr. 862.10 n'a pas été démontrée de manière crédible. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a procédé à la saisie de la totalité de la somme découverte sur l'intéressé (sous réserve d'un montant de Fr. 100.- laissé au prénommé par la police cantonale).

E. 5

En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la décision querellée est conforme au droit (art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant. Toutefois, eu égard aux circonstances particulières du cas, et en particulier à la situation précaire de l'intéressé en raison de son statut de requérant d'asile débouté, il y sera renoncé en l'espèce, en application de l'art. 63 al. 1 PA en lien avec l'art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320). Enfin, dans la mesure où le lieu de séjour du recourant est inconnu, puisqu'il a disparu du centre d'accueil sans laisser d'adresse, le présent arrêt doit lui être notifié par voie de publication officielle, conformément à l'art. 36 let. a PA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.